

# BULLETIN FÉDÉRAL



Infos actualités fédérales  
sur site Internet : [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)  
E-mail : com@sante.cgt.fr

Fédération

SANTÉ  
ACTION SOCIALE

2016/15

NUMÉRO

5 décembre 2016

## SPÉCIAL STATUTS UFSP

La CE de l'UFSP a décidé de revoir ses statuts, afin de les mettre en conformité avec nos règles de vie fédérale.

La Commission des statuts de l'UFSP a travaillé en lien avec le secteur Orga Fédéral, un projet qui a été validé en CE de l'UFSP, au bureau fédéral et à la CE fédérale.

C'est maintenant aux syndicats de s'en emparer et d'amender, si besoin, ce projet de statuts.

Les amendements devront parvenir à l'UFSP, par mail ou par courrier, avant le 27 janvier 2017, soit 2 mois avant l'ouverture du congrès.

## SOMMAIRE

- ✓ Statuts actuels / Proposition de modifications de statuts p.2-7
- ✓ Proposition d'amendement p.8

5<sup>e</sup> Congrès  
**UFSP**

du 27 au 31 mars 2017  
Ramatuelle



N° 2016/15 - 5 décembre 2016

Fédération Santé  
Action Sociale

263, rue de Paris - case 538 -  
93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication :  
Amélie VASSIVIÈRE

Imprimé par nos soins  
Périodicité : Hebdomadaire  
N° commission paritaire : 0717 S 06 134



5<sup>e</sup> Congrès  
**UFSSP**

du 27 au 31 mars 2017 - Ramauelle

## STATUTS ACTUELS

### PRÉAMBULE

Conformément à l'orientation du 5<sup>ème</sup> congrès Fédéral, il est constitué au sein de la Fédération Santé Action Sociale CGT, une Union Fédérale qui prend le nom de l'Union Fédérale de la Santé Privée (U.F.S.P.).

### TITRE I

#### *Constitution de l'Union.*

##### Article 1 :

L'Union Fédérale de la Santé Privée est partie intégrante de la Fédération Santé Action Sociale. Elle est régie selon les principes de la CGT Le préambule des statuts Fédéraux et confédéraux constitue donc le préambule des statuts de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Son siège est fixé à Montreuil – 263, rue de Paris – 93515 .

##### Article 2 :

L'Union Fédérale est l'organisation :

- Qui impulse et coordonne l'activité des syndicats et de la Santé Privée pour la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ces derniers,
- Qui a pour but de permettre à la Fédération de développer son activité parmi les syndicats du secteur privé (lucratif et non lucratif),
- Qui favorise la coopération entre les différentes organisations regroupant dans la CGT LES PERSONNELS DE LA Santé Privée pour une démarche revendicative commune dans l'intérêt des personnels concernés.

### TITRE II.

#### *Composition de l'Union.*

##### Article 3 :

L'union se compose de syndicats d'établissements.

## PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS

### PRÉAMBULE

Conformément à l'orientation du 5<sup>ème</sup> congrès Fédéral, il est constitué au sein de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT, une Union Fédérale qui prend le nom de l'Union Fédérale de la Santé Privée (U.F.S.P.).

### TITRE I

#### *Constitution de l'Union*

##### Article 1 :

L'Union Fédérale de la Santé Privée est partie intégrante de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Elle est régie selon les principes de la CGT. Les préambules des statuts Fédéraux et confédéraux constituent donc le préambule des statuts de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Son siège est fixé à Montreuil-sous-Bois – 263, rue de Paris – 93515 Montreuil CEDEX.

##### Article 2 :

L'Union Fédérale.

- Impulse et coordonne l'activité des syndicats pour la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des salarié.e.s de la Santé Privée,
- Permet à la Fédération de développer son activité parmi les syndicats du secteur privé (lucratif et non lucratif),
- Favorise la coopération entre les différentes structures territoriales CGT pour une démarche revendicative commune dans l'intérêt des salarié.e.s de la Santé Privée.

### TITRE II

#### *Composition de l'Union*

##### Article 3 :

L'union se compose de syndicats d'établissements et d'entreprises.

#### Article 4 :

Pour tenir compte de l'implantation multiple de petits établissements, des syndicats peuvent être organisés par regroupement d'adhérent-e-s tenant compte à la fois de la structure juridique des établissements et de la répartition géographique des forces syndicales sans toutefois aller au syndicat départemental.

#### Article 5 :

Toutes dérogations aux articles 3 et 4 précités devront faire l'objet d'une délibération de la Commission Exécutive Fédérale conformément aux Statuts Fédéraux.

#### Article 6 :

Au niveau du département, il est mis en place une coordination départementale de la Santé Privée au sein de l'Union Syndicale Départementale (USD) afin de concrétiser au mieux l'impulsion des initiatives diversifiées au secteur privé.

Les syndicats de la Santé Privée sont partie intégrante de l'Union Syndicale Départementale.

### **TITRE III.**

#### *Fonctionnement de l'Union*

##### *a) Le Congrès de l'Union Fédérale.*

#### Article 7 :

Suivant la même périodicité que le Congrès Fédéral, le Congrès de l'Union se réunit sur convocation de sa Commission Exécutive.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par sa Commission Exécutive.

Le Congrès fixe l'orientation de l'Union Fédérale et définit le programme d'action pour faire aboutir les revendications des personnels.

Il procède, le cas échéant, à la révision des statuts conformément aux dispositions de l'article 21 du Titre VII.

Il élit la commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Entre deux Congrès, la Commission Exécutive de l'Union dirige cette dernière.

#### Article 8 :

Les thèmes du Congrès sont transmis aux adhérents un mois avant la date de celui-ci. L'ordre du jour complet, les travaux de la Commission Exécutive et les documents préparatoires sont transmis au plus tard un mois avant le Congrès aux syndicats concernés qui ont la charge d'organiser le débat avec l'ensemble des syndiqué-e-s des secteurs de la Santé Privée. Les statuts sont, pour leur part, transmis à minima 2 mois avant le début du congrès.

#### Article 9 :

Les votes au Congrès sur le rapport d'activité, l'orientation, le programme d'action et l'élection de la Commission Exécutive de l'Union auront lieu par mandat. D'autres votes par mandat peuvent être émis au cours du Congrès, à la demande du Bureau du Congrès

#### Article 4 :

Pour tenir compte de l'implantation multiple de petits établissements, des syndicats peuvent être organisés par regroupement d'adhérent-e-s tenant compte à la fois de la structure juridique des établissements ou des entreprises, et de la répartition géographique des forces syndicales sans toutefois créer un syndicat départemental.

#### Article 5 :

Les syndicats de la Santé Privée sont partie intégrante de l'Union Syndicale Départementale du département auquel ils appartiennent.

Afin de concrétiser au mieux l'impulsion d'initiatives spécifiques au secteur privé, il peut être mis en place une coordination départementale de la Santé Privée au sein de l'Union Syndicale Départementale (USD).

### **TITRE III.**

#### *Fonctionnement de l'Union*

##### *a) Le Congrès de l'Union Fédérale*

#### Article 6 :

Le Congrès de l'Union se réunit sur convocation de sa Commission Exécutive. Sur proposition de la CE de l'Union, la Commission Exécutive Fédérale (CEF) fixe la date et le lieu du congrès. La Commission Exécutive sortante de l'Union établit l'ordre du jour, et en informe la CEF. De même, pour le document d'orientation, le bilan d'activité et le déroulé des travaux.

Le Congrès fixe l'orientation de l'Union Fédérale et définit le programme d'actions pour faire aboutir les revendications des salarié-e-s.

Il procède, le cas échéant, à la révision des statuts conformément aux dispositions de l'article 22 du Titre VII.

Il élit la commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

#### Article 7 :

L'ordre du jour, les travaux de la Commission Exécutive puis les documents préparatoires, sont transmis au plus tard un mois avant le Congrès aux syndicats concernés qui ont la charge d'organiser le débat avec l'ensemble des syndiqué-e-s des secteurs de la Santé Privée. Les statuts sont, pour leur part, transmis à minima 2 mois avant le début du congrès.

#### Article 8 :

Le Congrès est composé :

- Des délégué-e-s des syndicats de l'Union Fédérale,
- Des membres de droit qui sont les membres de la Commission Exécutive sortante.
- D'invité-e-s dont le nombre est fixé par le bureau de l'UFSF, en lien avec le bureau fédéral.

ou du tiers des adhérents représentés au Congrès : en cas de vote à main levée, seuls les délégués titulaires prennent part au vote.

#### **Article 10 :**

Le Congrès est composé :

Des délégués des syndicats de l'Union Fédérale,

Des membres de droit qui sont :

Les membres de la Commission Exécutive sortants,

Les délégués doivent être en possession de leur mandat et de leur carte syndicale à jour des cotisations.

#### **Article 11 :**

Dans le cas de vote par mandat, les voix sont calculées sur la base des timbres payés à la trésorerie fédérale, durant les 12 mois de l'année précédant celle du congrès, divisé par le quotient national FN/Timbres de la même années.

#### **Article 12 :**

Le nombre de délégués au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive de l'Union qui fixera les modalités de la répartition des délégués après avis du Bureau Fédéral.

Les modalités de remboursement des frais de transport des délégués seront définis par la Commission Exécutive avant chaque Congrès et selon les principes établis par la Fédération.

#### ***b) La Commission Exécutive***

#### **Article 13 :**

La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant de l'Union Fédérale. Elle veille à l'application et au respect des décisions du Congrès. Elle assure le suivi des syndicats.

La Commission Exécutive se prononce sur toutes les questions relatives à la Santé Privée, dans le cadre de l'activité générale de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale.

La Commission Exécutive se réunit obligatoirement 5 fois par an, dans l'intervalle des congrès ou extraordinairement si les circonstances l'exigent, sur convocation du Bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Le Congrès de l'Union Fédérale de la Santé Privée fixe le nombre et élit la Commission Exécutive.

#### **Article 14 :**

La composition de la commission Exécutive doit tenir compte le plus fidèlement possible de la représentation des diverses composantes : homme – femme – jeune – retraité et catégorie professionnelle/métiers, groupes et associations/fondations, conventions collectives, secteurs

lucratif et non lucratif. Cette composition devra tendre, autant que faire se peut, à la parité et en tenant compte de la forte féminisation de notre secteur.

Tout membre absent et non excusé à 4 réunions successives ou à plus de la moitié des réunions de la Commission Exécutive de l'Union, entre deux congrès, est considéré comme démissionnaire.

Le nombre des membres de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé

Les délégué-e-s doivent être en possession de leur mandat et à jour de leurs cotisations régulières à COGETISE.

#### **Article 9 :**

Le nombre de délégué-e-s au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive de l'Union qui fixera les modalités de la répartition des délégué-e-s après avis du Bureau Fédéral.  
Les modalités de remboursement des frais de transport des délégué-e-s seront définies par la Commission Exécutive Fédérale avant chaque Congrès et selon les principes établis par la Fédération.

#### **Article 10 :**

Les votes au Congrès sur les rapports d'activités, les orientations, les programmes des actions et l'élection de la Commission Exécutive de l'Union auront lieu par mandat.  
D'autres votes par mandat peuvent être décidés au cours du Congrès, à la demande du Bureau du Congrès ou du tiers des adhérent-e-s représenté-e-s au Congrès.  
Pour un vote à main levée, seuls les délégué-e-s prennent part au vote.

#### **Article 11 :**

#### ***Votes par mandats***

Le nombre de voix des votes par mandats est calculé sur la base de la moyenne des cotisations (FNI/timbre) des 3 dernières années payées à COGETISE précédant le congrès.  
Les voix sont portées par le ou les délégué-e-s, dûment désigné-e-s par sa région.

#### ***b) La Commission Exécutive***

#### **Article 12 :**

La Commission Exécutive est l'instance dirigeante de l'Union Fédérale. Elle veille à l'application et au respect des décisions du Congrès. Elle assure le suivi des syndicats.

La Commission Exécutive se prononce sur toutes les questions relatives à la Santé Privée, dans le cadre de l'activité générale de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale.

La Commission Exécutive se réunit obligatoirement cinq fois par an, dans l'intervalle des congrès ou extraordinairement si les circonstances l'exigent, sur convocation du Bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Le congrès de l'Union Fédérale de la Santé Privée élit la Commission Exécutive.

#### **Article 13 :**

La composition de la Commission Exécutive doit tenir compte le plus fidèlement possible de la représentation des diverses composantes : Femme – Homme, jeune, retraité et catégorie professionnelle/métiers, groupes et associations/fondations, conventions collectives, secteurs lucratif et non lucratif. Cette composition devra tendre, autant que faire se peut, à la parité et en tenant compte de la forte féminisation de notre secteur.

Tout membre absent et non excusé à 4 réunions successives ou à plus de la moitié des réunions de la Commission Exécutive de l'Union, entre deux congrès, est considéré comme démissionnaire.

Le nombre des membres de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé

Privée est fixé au maximum à 25.  
Elle est habilitée, sur proposition du Bureau de l'Union à coopter de nouveaux dirigeants en son sein.

La CE de l'Union est habilitée, sur proposition du Bureau de l'Union, à coopter de nouveaux dirigeants en son sein. Les dirigeants cooptés sont membres à part entière de la CE. Les conditions et critères cooptation seront à définir par les membres de la CE de l'UFSP en lien avec la CEF.

### c) *Le/la Secrétaire Général-e*

#### Article 14 :

La Commission exécutive de l'Union nouvellement élue au Congrès se réunit pour élire sa/son Secrétaire Général.e : cette dernière est présente.e aux congressistes.

### c) *Le Bureau*

#### Article 15 :

La ou le Secrétaire Général-e de l'Union compose le Bureau. Les membres, au nombre maximum de neuf, sont choisis.e.s parmi les membres de la CE de l'Union et toujours en nombre impair.

La composition du bureau doit tenir compte de la forte féminisation de notre secteur et devra tendre autant que possible à la parité.

Le Bureau est présenté dans la mesure du possible aux congressistes, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent le congrès à l'ensemble des syndicats.

Le mandat confié au Bureau expire en même temps que celui de la Commission Exécutive.

Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée administre l'Union entre les Commissions Exécutives devant laquelle il rend compte de son activité.  
Il convoque la Commission Exécutive et fixe l'ordre du jour initialement proposé par la Commission Exécutive.

### d) *Le Bureau.*

#### Article 15 :

Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée administre l'Union entre les Commissions Exécutives devant laquelle il rend compte de son activité.  
Il convoque la Commission Exécutive.

Le Secrétaire Général de l'Union est élu par la Commission Exécutive de l'Union Fédérale, élection ratifiée par le congrès.

Le Bureau est présenté au Congrès. Le mandat confié au Bureau expire en même temps que celui de la Commission Exécutive.

### TITRE IV.

### *La Commission des conflits*

#### Article 16 :

Tout conflit qui peut surgir entre les syndicats ou les adhérents individuels et l'Union Fédérale est immédiatement porté à la connaissance de la Commission Exécutive Fédérale avec toutes les pièces y afférent.

Tout sera mis en œuvre pour que tout conflit soit réglé entre les différents protagonistes par le débat démocratique.

Conformément aux statut Fédéraux, la Commission Exécutive Fédérale prend toute dispositions en conséquence, en vue de la formation de la Commission des conflits, appelée à connaître, instruire et statuer sur le conflit.

### TITRE IV

### *La Commission des conflits*

#### Article 17 :

Tout sera mis en œuvre, au sein de l'Union Fédérale, pour que chaque conflit soit réglé entre les différents protagonistes par le débat démocratique.

En cas d'échec, tout conflit qui peut subsister entre les syndicats, les adhérent-e-s individuel-e.s et l'Union Fédérale ou entre un syndicat.e et son syndicat est immédiatement porté à la connaissance du Bureau Fédéral avec toutes les pièces y afférent, conformément aux statuts fédéraux.

En conséquence la Commission Exécutive Fédérale prend toutes les dispositions, en vue de la formation de la Commission des conflits, appelée à connaître, instruire et statuer sur le conflit.

## **TITRE V.**

### **Cotisations syndicales.**

#### **Article 17 :**

Le prix du timbre Fédéral mensuel est fixé conformément à l'article 22 des statuts de la Fédération.

#### **Article 18 :**

Les moyens de fonctionnement de l'Union Fédérale de la Santé Privée sont assurés par le cadre budgétaire de la Fédération.

Le budget spécifique de l'Union Fédérale est fixé chaque année par la Commission Exécutive Fédérale sur propositions de l'Union, à l'occasion de l'élaboration et du vote du budget prévisionnel Fédéral.

## **TITRE V**

### **Cotisations syndicales**

#### **Article 17 :**

Le prix du timbre Fédéral mensuel est fixé conformément à 1% du salaire net conformément aux statuts de la Fédération.

#### **Article 18 :**

Le prix du timbre Fédéral mensuel est fixé à 1% du salaire net conformément aux statuts de la Fédération.

#### **Article 19 :**

Les moyens de fonctionnement de l'Union Fédérale de la Santé Privée sont assurés dans le cadre budgétaire de la Fédération.

## **TITRE VI**

### **Presse**

#### **Article 19 :**

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérent-e-s et militants de l'Union Fédérale, la Fédération édite en plus de ses publications : Bulletin Fédéral et Perspectives Santé Action Sociale des numéros spéciaux et encarts en direction de l'ensemble des syndicats de la Santé Privée.

Leur nombre et périodicité sont arrêtés par la direction Fédérale, sur proposition de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

## **TITRE VI**

### **Presse**

#### **Article 20 :**

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérent-e-s et militant.e.s de l'Union Fédérale, la Fédération édite dans ses publications des encarts et articles spécifiques.

Leur nombre et périodicité sont arrêtés par la direction Fédérale, sur proposition de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

## **TITRE VII**

### **Dépôts des statuts, modifications, dissolution.**

#### **Article 20 :**

Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires à la Mairie de Montreuil, conformément aux dispositions légales.

#### **Article 21 :**

### **Les statuts sont révisables par le Congrès de l'Union.**

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt du syndicalisme en général et de la Fédération et l'Union Fédérale de la Santé Privée en particulier.

## **TITRE VII**

### **Dépôts, révision, dissolution, adoption des statuts.**

#### **Article 21 :**

### **Dépôt des statuts**

Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires à auprès de la Mairie de Montreuil ou toute autre autorité compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 22 :**

### **Révision des statuts**

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts de l'Union.

Les propositions de modifications doivent être adressées au Bureau de l'Union Fédérale, 2 mois avant la date d'ouverture du Congrès, afin que chaque syndicat les soumette à la discussion des syndiqués.

La Commission Exécutive ou le Bureau de l'Union peuvent également faire des propositions de modifications des statuts de l'Union. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux statuts fédéraux.

Après consultation du Bureau Fédéral, les modifications statutaires seront envoyées aux syndicats quatre mois avant le début du congrès pour leurs permettre de proposer d'éventuels amendements. Ces derniers devront parvenir au bureau de l'Union, au plus tard deux mois avant le début du congrès.

#### Article 22 :

#### **Dissolution de l'Union Fédérale de la Santé Privée.**

Elle pourra être décidée par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet par la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée et à la majorité des trois quarts des syndicats du secteur de la Santé Privée.

Après dissolution, à charge de la Fédération d'assurer la continuité de l'activité des syndicats.

#### Article 23 :

Les présents statuts adoptés par le Congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours de celui-ci.

#### Article 23 :

#### **Dissolution**

La dissolution de l'Union Fédérale de la Santé Privée pourra être décidée par un Congrès extraordinaire convoqué par la Commission Exécutive de l'Union et à la majorité des trois quarts des syndicats.

Après dissolution, à charge de la Fédération d'assurer la continuité et le suivi de l'activité des syndicats.

#### Article 24 :

#### **Adoption**

Les présents statuts adoptés par le Congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours de celui-ci.

Fait à Montreuil, le 31 mars 2000

Fait à Ramatuelle, le xx Mars 2017

# **PROPOSITION D'AMENDEMENT**



**du 27 au 31 mars 2017 - Ramatuelle**



**Syndicat:** .....

- ➲ à retourner à l'UFSP le 27/01/2017 au plus tard :

*par mail* : ufsp@sante.cgt.fr

*ou par courrier* : Fédération Santé Action Sociale - UFSP - Case 538  
263 rue de Paris - 93515 MONTREUIL CEDEX